

# **BVGer E-1886/2018 vom 8. August 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1886\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1886_2018)

FR: TAF E-1886/2018 du 8 août 2018

IT: TAF E-1886/2018 del 8 agosto 2018

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont la requérante cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.3**

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 al. 1 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi, sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

### **E. 2.2**

Une persécution réfléchie est reconnue lorsque des proches d'une personne persécutée sont exposés à des représailles en vue d'exercer des pressions sur cette personne. Il y a lieu d'apprécier l'intensité du risque de persécution réfléchie en fonction des circonstances du cas d'espèce. Aussi, il convient de prendre en compte que ces mesures n'ont pas nécessairement pour but l'obtention de renseignements, mais qu'elles peuvent également viser des personnes qui s'engagent ouvertement en faveur de leurs proches ou encore être prises en guise de représailles, pour punir tous les membres d'une même famille pour les agissements de l'un d'entre eux, soit parce qu'ils sont soupçonnés de partager ses opinions et ses buts, soit pour les intimider ou pour tenter de faire taire l'activiste en question. Dans l'évaluation des circonstances concrètes et objectives, on tient également compte de la

situation générale du pays d'origine en matière de droits humains, des modèles de persécution « usuellement » appliqués ainsi que du comportement général des organes étatiques à l'égard de personnes ou groupes de personnes dont la situation est comparable à celle du requérant d'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1.3 et réf. cit. ; cf. également arrêt du Tribunal E-4140/2014 du 13 octobre 2014 consid. 5.4).

### **E. 2.3**

Il convient d'emblée de constater qu'en l'espèce, les mesures dont la recourante a été victime, principalement les interrogatoires réguliers au sujet de son père par des agents du CID à son domicile, ne la ciblaient pas personnellement. Même si parfois les préjudices subis se sont révélés sérieux, puisqu'elle a été victime de menaces de mort qu'elle pouvait s'attendre à voir être mises immédiatement à exécution, les autorités visaient en réalité à exercer sur son père une surveillance rapprochée et une constante pression sur l'ensemble de la famille. C'est toutefois à tort que le SEM a qualifié les contrôles des agents de routiniers. A la suite de la demande de protection de la famille, le SEM a autorisé celle-ci à entrer en Suisse, puis a reconnu la qualité de réfugié à B. \_\_\_\_\_ et lui a octroyé l'asile, au sens de l'art. 3 LAsi. Il a ainsi admis les risques de persécution pesant sur ce dernier en cas de retour dans son pays. En d'autres termes, et le Tribunal peut se rallier à cette opinion, le père de la recourante était dans le collimateur des autorités et les pressions exercées sur l'ensemble de la famille, notamment par le biais d'actes d'intimidations, ne s'inscrivaient pas dans des activités toutes générales de routine, mais ciblaient les intéressés. Il y avait dès lors lieu d'examiner l'existence d'un risque de persécution réfléchi en cas de retour de l'intéressée dans son pays en raison des activités de son père et du départ de la famille du pays depuis 2015.

### **E. 2.4**

Cela dit, dans son arrêt de référence E-1866/2015, du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse actualisée de la situation des ressortissants sri-lankais qui retournent dans leur pays d'origine, en se basant notamment sur plusieurs rapports d'observateurs du terrain. Il est arrivé à la conclusion que, même après le changement de gouvernement en janvier 2016, une des préoccupations majeures des autorités sri-lankaises est demeurée d'étouffer toute résurgence du séparatisme tamoul. Aussi, toute personne susceptible d'être considérée comme représentant une menace à cet égard doit se voir reconnaître une crainte objectivement fondée de préjudices. Le Tribunal a défini un certain nombre d'éléments susceptibles de constituer des facteurs à risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour admettre l'existence d'une telle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Entrent notamment dans cette catégorie l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, des liens présumés ou supposés avec les LTTE et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls. D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs à risque dits faibles, qui à eux seuls et pris séparément, n'apparaissent pas comme déterminants, mais dont le cumul est de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka, voire d'établir dans certain cas une réelle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Le retour au Sri Lanka sans document d'identité, comme l'existence de cicatrices visibles, constituent notamment un tel facteur à risque faible. En l'occurrence, le père de la recourante a vécu dans la région du Vanni durant plusieurs années, dont les trois dernières de la guerre. Issu d'une famille semble-t-il connue pour son engagement, de

génération en génération, en faveur de la cause tamoule, il aurait en réalité eu des activités pour les LTTE de 1990 à 2009. Accusé d'appartenir aux LTTE, il a été emprisonné de 1993 à 1995, et a été constamment surveillé et souvent maltraité depuis lors. Ayant quitté le pays, il doit certainement inspirer une forte méfiance aux autorités. L'intéressée, dont la vraisemblance des propos n'a pas été mise en cause, a été identifiée avant son départ comme étant membre de cette famille. Elle a été confrontée directement aux agents du CID, dont les méthodes d'investigations et d'intimidations sont documentées dans le rapport de l'OSAR joint au recours. Dans ces circonstances, un risque de subir de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi, ne peut manifestement plus être exclu en cas de retour au Sri Lanka.

#### **E. 2.5**

Il ressort de ce qui précède que la qualité de réfugié doit être reconnue à la recourante pour des raisons politiques et ethniques. Le dossier ne faisant par ailleurs pas ressortir de faits susceptibles d'entraîner l'application de l'art. 53 LAsi (indignité), l'asile doit lui être accordé, en application de l'art. 2 LAsi.

#### **E. 3**

Pour ces motifs, le recours est admis. La décision du SEM, du (...) 2018, doit être annulée. Le SEM est invité à reconnaître à la recourante la qualité de réfugié et à lui accorder l'asile.

#### **E. 4.1**

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (cf. art. 63 al. 2 PA).

#### **E. 4.2**

La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (cf. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] et 64 al. 1 PA).

#### **E. 4.3**

Ceux-ci sont fixés à 825 francs sur la base du décompte de prestations du mandataire de la recourante, du (...) 2018, et compte tenu également de son intervention ultérieure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.